The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

McLennan Library
McGill University
Montreal

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol ⟶ (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

McLennan Library
McGill University
Montreal

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole ⟶ signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

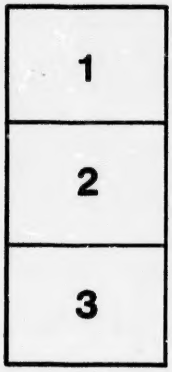

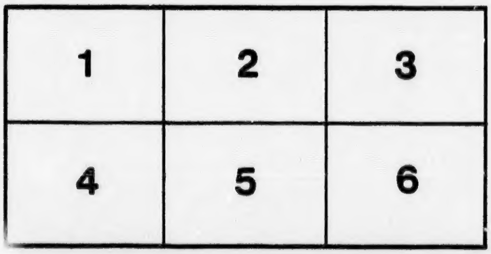

RÈGLEMENT

Concernant les examens qui se font à la fin de chaque terme.

ART. I. Dans toutes les Facultés, durant les derniers jours de chaque terme, tous les élèves et autres étudiants qui suivent les cours de l'Université, sont examinés sur toutes les matières qui leur ont été enseignées pendant ce terme.

ART. II. Ce sont les professeurs qui font ces examens ; ils peuvent cependant être aidés par les agrégés de la Faculté.

ART. III. A cette fin, les uns et les autres sont répartis en plusieurs jurys dont chacun se compose d'au moins trois membres et ne renferme jamais plus d'un agrégé. Le plus ancien des professeurs qui composent le jury en est le président, et l'agrégé ou le plus jeune professeur, le secrétaire.

ART. IV. Autant que possible, chaque jury n'examine les élèves et autres que sur les matières enseignées par les professeurs qui en font partie.

ART. V. Quoiqu'il soit grandement à désirer que les examens n'aient lieu que devant des jurys complets, cependant l'absence momentanée d'un membre n'oblige pas à interrompre une séance.

ART. VI. Les professeurs peuvent assister aux séances des jurys dont ils ne font pas partie ; mais, dans ce cas, ils n'interrogent que de l'agrément des membres du jury.

ART. VII. Autant que possible, chaque membre d'un jury interroge chacun des élèves et autres qui se présentent à l'examen. Il se guide pour cela sur le programme général adopté par la Faculté, ou, à défaut d'un semblable programme, sur celui que fournit le professeur.

ART. VIII. Les jurys règlent eux-mêmes le temps et le lieu de leurs séances, de même que l'ordre selon lequel les élèves et autres étudiants doivent se présenter à l'examen. Cependant ils ont soin de s'entendre de manière que cet ordre ne soit pas le même devant tous les jurys, et que, autant que possible, aucun élève ou autre n'ait subi tous ses examens avant le dernier jour du terme.

ART. IX. La durée de l'examen de chaque élève sur chaque matière est réglée par la Faculté d'après l'importance de la matière et le temps que l'élève a dû y consacrer, de manière, cependant, que la durée totale de tous les examens d'un élève pour un même terme ne dépasse point soixante minutes et ne soit pas moindre que trente minutes, et que, si l'élève n'a à répondre que sur un cours, le minimum soit fixé à quinze minutes. Cette durée totale ne comprend pas le temps nécessaire pour réparer les défauts des examens précédents, conformément à l'article XVI du règlement du premier juillet mil huit cent cinquante neuf "*concernant les degrés.*"

ART. X. Chaque élève et autre se présente isolément devant le jury qui doit l'examiner, et se retire aussitôt que son examen est terminé.

ART. XI. Avant qu'un autre soit introduit, le jury délibère sur la note que mérite l'examen, et choisit, à la majorité des voix, entre les suivantes : *Très-bien*, *Bien*, *Médiocrement*, *Mal*, *Très-mal*. Tous les professeurs présents à l'examen délibèrent et votent avec les membres du jury, et dans le cas où les voix sont également partagées, la prépondérance est à celle du professeur dont l'enseignement renferme la matière qui fait l'objet de l'examen.

Art. XII. Les notes s'inscrivent à la suite du nom des élèves ou autres sur un tableau qui est ensuite transmis au Doyen, après que les membres du jury y ont inséré leurs remarques, s'ils en ont à faire, et y ont apposé leur signature. Le Doyen y ajoute ses propres remarques et le remet au Recteur après en avoir fait transcrire le contenu sur le régistre de la Faculté.

Art. XIII. Le Recteur est autorisé à dispenser des prescriptions du présent règlement chaque fois que les circonstances ne permettront pas de les observer.

Art. XIV. Tout ce que les règlements adoptés précédemment pourraient renfermer de contraire à celui-ci, est révoqué.

3 Octobre, 1860.

RÈGLEMENT

Concernant les demandes pour obtenir le privilége de subir les examens avant le terme fixé par les règlements.

Art. I. Lorsqu'un élève voudra obtenir le privilége de subir les examens pour les degrés dans une Faculté quelconque avant le terme fixé par les règlements, le pétitionnaire devra donner par écrit au Conseil Universitaire les motifs à l'appui de sa demande.

Art. II. Si, après avoir pris l'avis de la Faculté intéressée, le Conseil Universitaire juge à propos d'accorder le privilége demandé, le pétitionnaire devra déposer, avant l'examen, entre les mains du Secrétaire de l'Université, en sus de tous les honoraires ordinaires requis par les règlements de l'Université, la somme de cinquante piastres, laquelle ne sera point remise au pétitionnaire, quand même il ne réussirait point, dans son examen, à obtenir le degré pour lequel il a demandé à être examiné avant le terme fixé par les règlements.

3 Octobre, 1860.